



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 9 novembre 2022

Projet de loi **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-** **maladie (LaLAMal) (J 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997
(LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 51, al. 9 à 11 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter) – Dérogation relative au montant des subsides pour l'année 2023

⁹ En dérogation à l'article 22, alinéa 1, le montant des subsides pour l'année
2023 est de :

- Groupe 1 : 320 francs par mois;
- Groupe 2 : 270 francs par mois;
- Groupe 3 : 220 francs par mois;
- Groupe 4 : 180 francs par mois;
- Groupe 5 : 150 francs par mois;
- Groupe 6 : 110 francs par mois;
- Groupe 7 : 80 francs par mois;
- Groupe 8 : 50 francs par mois.

¹⁰ En dérogation à l'article 22, alinéa 2, lettre a, pour la réduction des primes
de chaque enfant mineur à charge, le montant des subsides pour l'année 2023
des groupes 1 à 8 couvre le 80% du montant de la prime moyenne calculée

par l'Office fédéral de la santé publique, arrondi au franc supérieur et augmenté de 10 francs.

¹¹ En dérogation à l'article 22, alinéa 3, lettre a, pour les jeunes assurés majeurs visés par l'article 20, alinéa 3, lettre b, le montant des subsides pour l'année 2023 des groupes 1 à 8 couvre le 50% du montant de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique, arrondi au franc supérieur et augmenté de 15 francs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Le présent projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal; rs/GE J 3 05), a pour but d'augmenter le montant destiné à la réduction des primes de certaines et certains assurés genevois en tant que mesure de soutien destinée à protéger leur pouvoir d'achat dans un contexte de fort renchérissement.

a. Contexte

Après une longue stabilité des prix, la plupart des Etats font actuellement face à une situation de forte inflation. Les raisons sont multiples et d'ordre aussi bien conjoncturel que structurel : à cet égard, on pense notamment à la reprise de la demande après la pandémie, qui est confrontée à un rétablissement plus chronophage et onéreux des chaînes d'approvisionnement et d'acheminement des biens, ou encore à la guerre en Ukraine, qui conduit à une augmentation significative des prix de nombreuses matières premières (pétrole, gaz, huile, blé).

Bien que comparée à d'autres pays européens, l'inflation en Suisse reste modérée, mais elle n'est pas sans impact pour la population. En effet, pour les personnes actives dont les salaires ne sont pas indexés à la hausse des prix, l'inflation entraîne inévitablement une baisse du pouvoir d'achat, et elle tend à peser surtout sur les ménages de condition économique modeste.

Aussi, l'enjeu consiste aujourd'hui à garantir que celles et ceux concernés puissent bénéficier de soutiens qui leur permettent, autant que faire se peut, de protéger leur pouvoir d'achat. Dans ce cadre, un des instruments qui peut soulager les ménages de manière ciblée et efficace consiste à œuvrer davantage en matière de réduction individuelle des primes. En effet, les primes pèsent lourdement sur le budget d'un ménage et, face à des augmentations récurrentes de primes, toute mesure supplémentaire visant à alléger la charge de celles-ci est bénéfique pour un ménage.

A cet égard, pour l'année 2023, l'augmentation moyenne des primes à Genève s'élève à 4,7% par rapport à l'année 2022. Concrètement, en se basant sur la prime moyenne¹ calculée par le Département fédéral de l'intérieur, plus

¹ La prime moyenne correspond à la charge moyenne que représentent les primes pour chaque personne, quel que soit le modèle d'assurance à laquelle elle a souscrit : assurance-accidents ou non, médecin de famille, HMO, etc. et selon le niveau de franchise effective.

précisément par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), pour notre canton, on ne peut que constater que celle-ci augmente :

- de 4,2% pour les adultes, passant de 479,60 francs à 499,60 francs par mois, soit un différentiel de 20 francs;
- de 3,1% pour les jeunes adultes, passant de 368,80 francs à 380,20 francs par mois, soit un différentiel de 11,40 francs;
- de 3,7% pour les enfants, passant de 125,30 francs à 129,90 francs par mois, soit un différentiel de 4,60 francs.

b. Présentation du présent projet de loi

Compte tenu de l'incertitude liée au contexte inflationniste et à la manière dont les prix à la consommation vont évoluer entre 2023 et 2024, le présent projet de loi a comme objectif d'augmenter les montants des subsides d'assurance-maladie pour l'année 2023 uniquement.

Aussi, en se référant à la hausse des primes moyennes précitées, le montant du subside est augmenté comme suit pour l'année 2023 :

- adultes : une augmentation de 20 francs par mois est introduite pour les groupes 1 à 6 et une augmentation de 10 francs par mois pour les groupes 7 et 8;
- jeunes adultes : une augmentation de 15 francs par mois est introduite pour les groupes 1 à 8;
- enfants : une augmentation de 10 francs par mois est introduite pour les groupes 1 à 8.

Ces augmentations ne sont applicables que pour les subsides accordés pendant l'année 2023 et interviennent donc en dérogation aux montants normalement applicables figurant à l'article 22 LaLAMal.

A noter que les assurés du groupe 9 ne sont pas concernés par ces augmentations, qui visent à apporter une aide ciblée à la classe moyenne inférieure. Pour mémoire, les assurés de ce groupe – nouvellement créé dans le cadre de la loi 12416 du 31 janvier 2019 (contreprojet à l'IN 170) –, disposent d'un revenu annuel se situant au-dessus de 121 000 francs et touchent uniquement un subside pour leurs enfants mineurs ou majeurs à charge.

En outre, les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI et pour familles, ainsi que les personnes au bénéfice de prestations financières de l'aide sociale ne sont pas mentionnés dans le présent projet de loi. Leurs primes sont en effet prises en charge, en application de la législation sur les prestations complémentaires, respectivement de la loi sur l'insertion et l'aide

sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI; rs/GE J 4 04), à concurrence de la prime moyenne cantonale² respectivement de la prime cantonale de référence, par le biais des subsides (subsides 100%) (cf. art. 22, al. 7 à 9 LaLAMal). S'agissant des assurés domiciliés à l'étranger, le montant du subside est défini par le règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 15 décembre 1997 (RaLAMal; rs/GE J 3 05.01), en application de l'article 24A LaLAMal.

Compte tenu de ce qui précède, et sur la base des données relatives au nombre de bénéficiaires de subsides projetés en 2023, ce sont près de 137 600 personnes qui bénéficieront d'une augmentation de leur subside en 2023 (soit 87 800 adultes, 10 650 jeunes adultes et 39 150 enfants).

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Art. 51, al. 9 à 11

Ces modifications, ancrées au niveau des dispositions transitoires (art. 51 LaLAMal), augmentent, à titre de dérogation applicable pour l'année 2023, le montant des subsides de la manière suivante :

Alinéa 9

Pour les adultes, une augmentation de 20 francs par mois est introduite pour les groupes 1 à 6 et une augmentation de 10 francs par mois pour les groupes 7 et 8. Concrètement, le montant mensuel du subside pour l'année 2023 est le suivant :

- Groupe 1 : 320 francs (au lieu de 300 francs);
- Groupe 2 : 270 francs (au lieu de 250 francs);
- Groupe 3 : 220 francs (au lieu de 200 francs);
- Groupe 4 : 180 francs (au lieu de 160 francs);
- Groupe 5 : 150 francs (au lieu de 130 francs);
- Groupe 6 : 110 francs (au lieu de 90 francs);

² Cette prime, dite prime « standard », est fixée chaque année par le Département fédéral de l'intérieur. Elle se rapporte aux primes ordinaires, c'est-à-dire aux primes d'assurance avec une franchise à 300 francs sans rabais de modèle et avec la couverture du risque accidents. Cette prime sert de référence dans le cadre du calcul du droit aux prestations complémentaires (PC) AVS/AI et aux prestations complémentaires familiales.

- Groupe 7 : 80 francs (au lieu de 70 francs);
- Groupe 8 : 50 francs (au lieu de 40 francs).

Alinéas 10 et 11

Pour les enfants et les jeunes adultes (groupes 1 à 8), il convient de rappeler que l'article 65, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, prescrit aux cantons de réduire, pour les bas et moyens revenus, de 80% au moins les primes des enfants et de 50% au moins celles des jeunes adultes en formation. Le calcul de ce subside se fonde sur la prime moyenne calculée par l'OFSP. Dans la mesure où cette prime moyenne est calculée chaque année par l'OFSP, le montant du subside évolue chaque année en fonction de cette variable, raison pour laquelle il ne figure pas au niveau de la loi.

Pour 2023, le présent projet de loi prévoit que le subside ainsi calculé est augmenté de 10 francs pour les enfants et de 15 francs pour les jeunes adultes. Concrètement, le subside pour l'année 2023 se calculera comme suit :

- pour les enfants des groupes 1 à 8 :
la prime moyenne pour 2023 étant de 129,90 francs, le subside équivalant au 80% de la prime moyenne est de 104 francs; augmenté de 10 francs, le montant du subside ponctuel 2023 s'élèvera à 114 francs par mois;
- pour les jeunes adultes des groupes 1 à 8 :
la prime moyenne pour 2023 étant de 380,20 francs, le subside équivalant au 50% de la prime moyenne est de 191 francs; augmenté de 15 francs, le montant du subside ponctuel 2023 s'élèvera à 206 francs par mois.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05 – LaLAMal)
- ♦ Rubrique budgétaire concernée :
08.02.51.00 363700 – projet S971800000
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné :
C01 Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	26.0	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	26.0	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-26.0	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au budget de fonctionnement 2023 par le biais d'un amendement, conformément aux données du tableau financier.

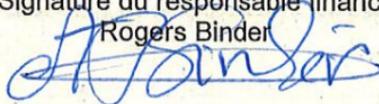
BLK

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement 2023 publié, conformément aux données du tableau financier :
- oui non - Un amendement au projet de budget 2023 publié sera déposé.
- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2023 sera déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026.
- oui non Autre remarque : Ce financement sera inscrit au budget 2023 en cas d'acceptation de l'amendement budgétaire et de la modification légale par le parlement.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 2 novembre 2022

Signature du responsable financier :

Rogers Binder


2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

3 novembre 2022

Visa du département des finances :

BLK
 Eve Vairade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 2 novembre 2022.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LaLAMal - J 3 05)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	26.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	26.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-26.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce financement sera inscrit au budget 2023 en cas d'acceptation de l'amendement budgétaire et de la modification légale par le parlement.

Date et signature du responsable financier :

3/11/2022

